

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE 12 SEP. 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité électroniques

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune de PALISEUL, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivrée la carte d'identité ou à son représentant légal.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que le renouvellement : 2,50 euros
- duplicata : 3,75 € (en cas de perte-ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal).
- Kids-ID pour les enfants belges de moins de 12 ans : 1,25 euros
- Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : 1,25 euros

En cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue.

Article 4

La délivrance de cartes d'identité électroniques à des personnes indigentes ne donne pas lieu à perception de la redevance. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, au moment de la demande du document

A défaut de paiement, le montant de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5 € pour couvrir les frais administratifs.
Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 15 € pour couvrir les frais administratifs.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Par le Conseil :

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD